

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien Les Prieurés situé sur le territoire des communes de Charonville et Saumeray

ICPE n°12984

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2017 délivré à la société SEPE LES PRIEURS pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire des communes de Charonville et Saumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation du parc éolien susvisé sollicité le 29 mai 2020 par la SEPE LES PRIEURS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par courrier du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas soumise à évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la hauteur totale des éoliennes et leurs coordonnées ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que le modèle d'éolienne envisagé dans le cadre de la modification fait passer la garde au sol de 35 à 25 m et génère ainsi un risque de mortalité supplémentaire probable pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre à jour le bridage préventif prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2017 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du projet et du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1.

La Société d'Exploitation du Parc Eolien LES PRIEURS (SEPE LES PRIEURS), dont le siège social est situé au 330 rue du Port Salut, 60126 Longueil Sainte Marie, exploitant un parc éolien constitué de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Charonville et Saumeray est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2.

Les dispositions issues de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 126 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,0 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 24 MW. »

Article 3.

Les dispositions issues de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 8 * (50\,000 + 10\,000 * (P-2)) = 8 * (50\,000 + 10\,000) = \mathbf{480\,000\ \text{Euros}}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions des articles R. 516-2 et R. 516-5-2 du code de l'environnement.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par les articles R. 515-102 et R. 516-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R. 516-5 du code de l'environnement. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières."

Article 4.

Les dispositions issues de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle

préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des 8 aérogénérateurs applicable du 1^{er} août au 31 octobre inclus, en cas de vents inférieurs à 6 m/s, pour des températures supérieures à 12°C et sur durant les quatre premières heures après le coucher du soleil et les deux premières heures avant le lever du soleil. Pour l'éolienne E3, ce plan de bridage est applicable selon les mêmes modalités sur la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces mesures seront donc couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Au cours de la première année complète de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages de mi-mai à fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte dans la période de bridage, avec au moins un passage par semaine entre le 1^{er} août et le 31 octobre ainsi que pendant la période de migration. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Au cours de la première année de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés. Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en altitude sur deux éoliennes, dont l'éolienne E3, du 1^{er} août au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques). Dans le cadre du suivi de l'avifaune, une attention sera notamment portée sur la recherche de l'Œdicnème Criard et de nids de Busard Saint-Martin et de Busard Cendré. En cas de découverte de nidification du Busard Saint-Martin et/ou de Busard Cendré et/ou Busard des Roseaux, l'exploitant établira une convention avec l'exploitant agricole concerné afin de mettre en œuvre des mesures de protection. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental d'activité des chiroptères et de l'avifaune. »

Article 5. délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 6. Notifications-publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

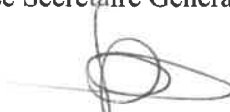
- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Charonville et Saumeray, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Charonville et Saumeray pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 3) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Charonville et Saumeray et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 13 NOV 2020

LA PRÉFÈTE, pour La Préfète
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

